

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**DU 6 FEVRIER 2020**

8

oOo

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

oOo

RAPPORT

Il y a lieu de prévoir une modification du tableau des effectifs du personnel communal afin d'une part de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et l'organigramme et d'autre part de permettre les recrutements sur des postes nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Créer le poste suivant, à compter du 7 février 2020 :

Attaché	1
---------	---

- Créer les emplois suivants :
 - o Juriste marchés publics,
 - o Directeurs des centres de vacances de Samoens et Kerjouanno
 - o Assistant socio-éducatif
 - o Chargé de restauration
 - o Educateurs de jeunes enfants

Ces postes pourront être pourvus par un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 5 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin d'améliorer le niveau de technicité pour rendre un meilleur service public aux administrés et de procéder aux recrutements nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de créer les emplois de juriste marchés publics, directeurs des centres de vacances de Samoens et Kerjouanno, assistant socio-éducatif, chargé de restauration et éducateurs de jeunes enfants ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 7 février 2020 la création du poste permanent suivant :

Attaché	1
---------	---

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 7 février 2020, de créer un emploi de juriste marchés publics, recrutement correspondant au grade d'attaché territorial, filière administrative, à temps complet pour exercer la mission principale suivante :

- Assurer le suivi des consultations des marchés publics (de la définition du besoin à la notification) et en garantir la sécurité juridique.

ARTICLE 3 – Dit que si l'emploi susvisé n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié ou le cas échéant d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 – Décide, à compter du 7 février 2020, de créer deux emplois de directeur de centre de vacances pour les établissements de Samoens et Kerjouanno correspondant au grade d'Attaché Territorial, filière administrative, à temps complet pour exercer la mission principale suivante :

- Piloter et coordonner les équipes et les activités du centre de vacances pour permettre la réalisation des projets pédagogiques et assurer le bon fonctionnement de la structure.

ARTICLE 5 – Dit que si les emplois susvisés ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié ou le cas échéant d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 6 – Décide, à compter du 7 février 2020, de créer un emploi d'assistant socio-éducatif correspondant au grade d'assistant socio-éducatif, filière médico-sociale, à temps complet pour exercer la mission principale suivante :

- Soutenir les directeurs d'écoles des groupes scolaires A. France et Noyer Doré pour permettre la mise en place d'actions d'accompagnement social des familles.

ARTICLE 7 – Dit que si l'emploi susvisé n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié ou le cas échéant d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 8 – Décide, à compter du 7 février 2020, de créer un emploi de chargé de restauration correspondant au grade d'Attaché Territorial, filière administrative, à temps complet pour exercer la mission principale suivante :

- Assurer le suivi et le contrôle de la délégation de service public de la restauration scolaire et périscolaire.

ARTICLE 9 – Dit que si l'emploi susvisé n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié ou le cas échéant d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 10 – Décide, à compter du 7 février 2020, de créer deux emplois d'éducateur de jeunes enfants correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe, filière médico-sociale, à temps complet pour exercer la mission principale suivante :

- Réaliser l'accompagnement de l'enfant dans son développement psychomoteur, affectif et social et faire le lien entre l'équipe et le directeur de crèche.

ARTICLE 11 – Dit que si les emplois susvisés ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié ou le cas échéant d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 12 – Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire